

Taxe provinciale sur les véhicules – Exonération relative à l'établissement de résidence

Le présent bulletin vise à fournir des précisions concernant l'exonération de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) habituellement imposée en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée** et le Règlement général, dans le cas où un particulier s'installe dans la province et y apporte un véhicule, acquis dans une vente privée, à des fins d'usage personnel.

Selon l'article 17 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* :

« Lorsqu'un particulier établit sa résidence dans la province et y apporte un véhicule pour son usage personnel, aucune taxe n'est payable relativement au véhicule en vertu de l'article 14 si le particulier a résidé à l'extérieur de la province pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours consécutifs avant d'établir sa résidence dans la province et que le véhicule a été la propriété de ce particulier pendant plus de trente jours avant que le particulier n'établisse sa résidence dans la province. »

Élire domicile désigne:

- acceptation d'un emploi à plein temps au Nouveau-Brunswick;
- affectation au Nouveau-Brunswick par les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada;
- établissement d'une résidence principale au Nouveau-Brunswick; ou
- toute combinaison de l'une ou l'autre des situations susmentionnées, auquel cas la date d'établissement de résidence correspond au premier événement survenu.

REMARQUE: Un résident néo-brunswickois qui reste à l'extérieur de la province pendant au moins 183 jours consécutifs soit pour le travail ou par plaisir sans officiellement modifier son statut de résident du Nouveau-Brunswick ne peut pas, à son retour au Nouveau-Brunswick, être considéré comme un particulier qui établit sa résidence et il ***n'est pas*** admissible à l'exonération de la TPV associée à l'établissement de résidence dans la province. Par exemple, les particuliers qui conservent leur carte d'assurance-maladie et leur permis de conduire du Nouveau-Brunswick, continuent de réclamer un crédit d'impôt applicable aux résidences au Nouveau-Brunswick, paient l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick et sont inscrits au Nouveau-Brunswick pour voter aux élections fédérales, provinciales et municipales sont déjà considérés comme des résidents du Nouveau-Brunswick. De plus, les résidents qui conservent des véhicules validement immatriculés au Nouveau-Brunswick, des résidences principales et d'autres liens résidentiels importants dans la province ne peuvent pas, dans le cadre de la présente exonération, être considérés comme des particuliers qui établissent une résidence à leur retour dans la province.

Documents exigés :

Les transferts de véhicules admissibles à l'exonération susmentionnée seront exonérés de la TPV par Service Nouveau-Brunswick (SNB) au moment de l'immatriculation du véhicule. Les documents suivants sont nécessaires:

- immatriculation précédente du véhicule; et
- formulaire de déclaration sur les effets d'immigrant, disponible chez SNB.

Dans ses efforts continus pour assurer l'équité et protéger l'intégrité du régime fiscal, Finances et Conseil du Trésor effectue régulièrement des vérifications et des examens exhaustifs des opérations de véhicules. Il se pourrait que l'on communique avec vous pour vérifier l'admissibilité de l'exonération. Si l'on détermine que le transfert n'était pas admissible à l'exonération, une évaluation sera effectuée et vous pourriez être passible des lourdes amendes et / ou pénalités. Toute personne soumettant sciemment des renseignements erronés ou trompeurs, ou présentant des documents frauduleux, se rend coupable d'une infraction grave. Le ministère a récemment réaffecté des ressources à la détection d'individus impliqués dans l'évasion fiscale, ainsi qu'aux évaluations en découlant.

Pour des renseignements supplémentaires, consultez [Bulletin TPVB-115](#); Évasion fiscale.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca